

## POLITIQUE D'ÉCOLE À DOMICILE ET DE TUTORAT

<b>Département responsable :</b> Opérations scolaires	<b>Approuvée par :</b>  _____ Directeur général
<b>En vigueur le :</b> 8 décembre 2014	<b>Amendée :</b>
<b>Références :</b>	

### PRÉAMBULE

attendu que La Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, Chapitre I-14) prévoit que tout enfant doit fréquenter l'école tous les jours jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de quinze ans sauf s'il reçoit à domicile un enseignement efficace;

attendu que La loi sur l'instruction publique (RLRQ, Chapitre I-13.3) prévoit que tout enfant doit fréquenter l'école de l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans sauf s'il reçoit à domicile un enseignement et y vit une expérience scolaire qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé à l'école;

attendu que Le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) a développé une politique d'école à domicile en vigueur depuis 2010 mais qui s'applique seulement aux commissions scolaires du Chapitre I-13.3;

attendu que Kativik Ilisarniliriniq (KI) a adopté, sur la base d'un projet pilote, un programme d'école à domicile et de tutorat pour les élèves francophones et anglophones qui ne sont pas des bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ);

attendu que Ledit programme a été en vigueur entre 2008 et 2011 et a été prolongé trois années supplémentaires soit jusqu'en juin 2014;



- attendu que Le MEES a accepté de fournir du financement pour ledit programme tel que mentionné dans les règles budgétaires de KI pour les années scolaires 2011-2012 à 2013-2014;
- attendu que Jusqu'à maintenant, ledit programme a été limité à des élèves qui ne sont pas des bénéficiaires de la CBJNQ;
- attendu que KI juge qu'il est nécessaire d'adopter une politique d'école à domicile et de tutorat qui s'appliquera à tous les élèves sous sa juridiction;
- attendu que La nécessité d'améliorer les résultats scolaires et le taux de diplomation des élèves de KI est importante;
- attendu que Le tutorat a été reconnu comme un outil approprié pour réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus;
- attendu que Le tutorat en inuktitut devrait être offert aux bénéficiaires inuits qui poursuivent leurs études à l'extérieur du Nunavik.

## ENSEIGNEMENT À DOMICILE

### 1. OBJECTIF

- 1.1 objectif La Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis prévoit que tout enfant doit fréquenter l'école tous les jours jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de quinze ans sauf s'il reçoit à domicile un enseignement efficace. Cela signifie que la loi reconnaît le droit des parents de dispenser un enseignement à domicile à leur enfant. Cependant, l'enseignement à domicile doit être efficace, ce qui veut dire qu'il doit être comparable à ce qu'un enfant recevrait s'il suivait un programme régulier à l'école.
- 1.2 cadre de travail Le « cadre de travail de la politique d'enseignement à domicile » du MEES s'applique nommément à toutes les commissions scolaires du Québec, sauf celles créées dans la foulée de l'adoption de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis.





4. La nature et l'étendue de l'évaluation continue qui servira au processus d'enseignement et d'apprentissage;
  5. L'horaire hebdomadaire qui précise le temps qui sera accordé à chaque matière.
- 2.5 [signature du contrat d'école à domicile](#) Si KI approuve le formulaire de demande et le plan d'enseignement soumis par le parent, la commission scolaire et le parent devront signer un contrat d'école à domicile qui sera valide pour un maximum d'une année scolaire.
- 2.6 [procédure](#) Pour chaque demande reçue, KI doit :
1. réviser la demande d'école à domicile des parents;
  2. interviewer le parent qui a fait la demande;
  3. aider le parent dans la préparation du plan d'enseignement et s'assurer que le plan est conforme aux programmes d'enseignement de KI;
  4. soumettre au parent une liste des livres et du matériel scolaire que l'élève utiliserait s'il était inscrit à son école;
  5. réviser le plan d'enseignement soumis par le parent et s'assurer que le plan d'enseignement respecte les critères stipulés dans cette politique;
  6. soumettre une recommandation au directeur général afin que ce dernier approuve ou refuse la demande d'école à domicile du parent. KI devra s'assurer que chaque élève inscrit au programme d'école à domicile vive une expérience scolaire dispensée par le(s) parent(s) qui soit équivalente à celle dispensée par une école;
  7. évaluer l'enfant lié au contrat d'école à domicile.
- 2.7 [satisfaction du contrat d'école à domicile](#) Le directeur général de KI pourra signer le contrat d'école à domicile s'il est satisfait de la demande du parent, si le plan d'enseignement est soumis par le parent et si KI fait une recommandation pour soutenir l'école à domicile.
- 2.8 [lieu de résidence](#) Dans tous les cas, le contrat d'école à domicile doit préciser que l'enfant fréquentera l'école à domicile à son lieu de résidence au Nunavik.



- 2.9 [ressources et aide financière](#) En aucun cas, KI ne devra fournir une aide financière à un parent qui fait une demande d'école à domicile. De plus, la commission scolaire ne sera nullement obligée de fournir des ressources humaines, des livres ou tout autre type de matériel à un parent sauf si les règles budgétaires de KI prévoient de telles ressources ou une aide financière.
- 2.10 [devoirs du parent](#) Lorsque le contrat d'école à domicile est signé, le(s) parent(s):
1. Doit (doivent) démontrer qu'il(s) peut (peuvent) dispenser une expérience scolaire équivalente à celle dispensée par KI;
  2. Doit (doivent) tenir, pour chaque matière enseignée à domicile, un dossier des expériences d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation pendant la durée du contrat d'enseignement à domicile;
  3. Et l'enfant (les enfants) doit (doivent) assister à la séance (aux séances) d'évaluation organisée(s) par KI.
- 2.11 [évaluation de l'apprentissage](#) Chaque année KI évaluera l'apprentissage d'un élève en vertu du contrat d'école à domicile. L'évaluation sera effectuée par l'enseignant de l'école que l'élève devrait normalement fréquenter.
- L'évaluation comprendra:
1. Une révision de l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation basée sur le dossier qui doit être tenue pour chaque matière enseignée pendant la durée du contrat d'école à domicile;
  2. L'administration d'examen dans des matières de base telles qu'exigées par le MEES ou KI.
- 2.12 [présences obligatoires/ élèves du primaire](#) En plus de fournir des dossiers au plus tard le 31 mai, les élèves du primaire doivent être présents à l'école primaire où ils sont inscrits pour n'importe quelle évaluation officielle qui pourrait avoir lieu.



- 2.13 [présences obligatoires/ élèves du secondaire](#) En plus de fournir des dossiers au plus tard le 31 mai, les élèves du secondaire doivent être présents à l'école secondaire où ils sont inscrits afin de prendre part aux évaluations de fin de cycle du MEES pour les cycles 1, 2 et 3.
- 2.14 [mesures appropriées en cas de refus](#) Si le directeur général refuse de signer le contrat d'école à domicile, le parent doit inscrire son enfant à l'école que ce dernier devrait normalement fréquenter, à défaut de quoi KI appliquera des mesures appropriées afin d'assurer que l'enfant fréquente l'école.
- 2.15 [demande de renouvellement d'un contrat](#) Les parents qui désirent renouveler un contrat d'école à domicile doivent faire une demande chaque année conformément à ces procédures.

### 3. FINANCEMENT FOURNI PAR LE MEES

- 3.1 [financement](#) Le MEES doit fournir un financement adéquat (y compris les coûts liés aux conseillers pédagogiques) pour mettre cette politique en œuvre.

## TUTORAT

### 1. OBJECTIF

- 1.1 [objectif](#) KI fournira aux élèves du primaire et du secondaire de sa juridiction un programme de tutorat (programme de tutorat du Nunavik) afin de les aider à améliorer leurs résultats scolaires et d'augmenter le taux de diplomation des élèves.
- 1.2 [programme de tutorat à l'extérieur du Nunavik](#) KI dispensera aux bénéficiaires inuits de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* qui fréquentent l'école primaire et secondaire à l'extérieur du Nunavik un programme de tutorat (Programme de tutorat à l'extérieur du Nunavik) afin de les aider à s'adapter à leur nouvel environnement scolaire et à améliorer leurs résultats scolaires, et afin d'augmenter le taux de diplomation des élèves.



- 1.3 [programme de tutorat des élèves non bénéficiaires de la CBJNQ](#) KI fournira un programme de tutorat pour les élèves du primaire et du secondaire qui ne sont pas bénéficiaires de la CBJNQ qui fréquentent l'école au Nunavik (Programme de tutorat des élèves non bénéficiaires de la CBJNQ) afin qu'ils puissent obtenir de l'aide scolaire en français ou en anglais, le cas échéant, et demeurer compétitifs lorsqu'ils poursuivront leurs études dans le sud.

## 2. POLITIQUE ET PROCÉDURES DU PROGRAMME DE TUTORAT AU NUNAVIK

- 2.1 [demande de tutorat](#) Tous les parents qui résident de façon permanente ou temporaire au Nunavik auront le droit de demander du tutorat pour leur enfant qui fréquente une école primaire ou secondaire sous la juridiction de KI. Cette demande devra être faite à l'école où l'enfant est inscrit.
- 2.2 [formulaire de demande de tutorat](#) Un parent qui désire inscrire son enfant à un programme de tutorat doit remplir un « formulaire de demande de tutorat en langue d'enseignement en inuktitut » à n'importe quel moment durant l'année scolaire. Le parent peut demander de l'aide à KI pour remplir ledit formulaire. Le parent doit joindre également le dernier bulletin de l'enfant au formulaire.
- 2.3 [recommandation de KI pour l'inscription d'un enfant au programme de tutorat](#) KI peut communiquer directement avec un parent et recommander que l'enfant soit inscrit au programme de tutorat. Dans un tel cas, le parent doit remplir le « formulaire de demande de tutorat en langue d'enseignement en inuktitut ».
- 2.4 [approbation par KI](#) Le « formulaire de demande de tutorat en langue d'enseignement en inuktitut », lorsqu'il est rempli, doit être approuvé par KI. Lorsqu'elle est approuvée, l'inscription demeure en vigueur jusqu'à la fin de chaque année scolaire. Si le parent désire continuer le tutorat l'année scolaire suivante, il doit remplir un nouveau « formulaire de demande de tutorat en langue d'enseignement en inuktitut » et le faire approuver par KI.



- 2.5 [inadmissible au programme de tutorat](#) Les élèves suivants ne sont pas admissibles au programme de tutorat :
1. Un élève ayant des besoins spéciaux;
  2. Un élève qui présente des problèmes d'absentéisme importants;
  3. Un élève qui participe au programme d'école à domicile;
  4. Un élève qui n'est pas inscrit à KI.
- 2.6 [validation du rattrapage](#) Avant d'approuver une demande, KI devra rencontrer le(s) parent(s) de l'élève et son enseignant afin de s'assurer que le rattrapage dans une matière a été utilisé adéquatement et que le tutorat est l'outil qui convient pour l'élève.
- 2.7 [application](#) Le programme de tutorat s'applique à toutes les matières enseignées à l'élève par l'école. Cependant, on ne peut pas l'utiliser pour l'aide aux devoirs ou tout autre service privé connexe.
- 2.8 [ordre de priorité des demandes de tutorat](#) Dans tous les cas, l'ordre de priorité donné à chaque demande de tutorat dépendra de ce qui suit :
1. Les besoins d'un élève dans une matière particulière qui ne peuvent pas être corrigés par du rattrapage ou qui ne sont pas causés par l'absentéisme d'un élève ou son manque d'intérêt dans une matière;
  2. La disponibilité du financement;
  3. La disponibilité d'un tuteur qualifié.
- 2.9 [choix du tuteur](#) Lorsque la demande est approuvée, KI et le parent qui ont rempli le « formulaire de demande de tutorat en langue d'enseignement en inuktitut » choisiront un tuteur disponible localement pour l'élève. Cependant, sauf si cela est autorisé par KI, l'enseignant actuel de l'élève ne peut pas se qualifier comme son tuteur. Le tuteur doit être qualifié pour enseigner la matière pertinente au tutorat. KI aura le dernier mot quant aux qualifications du tuteur.





- 2.10 [tarif maximum](#) Au début de chaque année scolaire, KI déterminera le tarif maximum disponible par semaine/par enfant relativement au tutorat. Le parent devra payer tout montant supplémentaire directement au tuteur.
- 2.11 [facture du tuteur](#) Le tuteur devra envoyer sa facture à KI au moins une fois par mois et KI devra approuver la facture et procéder au paiement.
- 2.12 [nombre d'élèves par tuteur](#) Un tuteur peut enseigner à plus d'un élève à la fois, du moment que la matière enseignée durant le tutorat est la même.
- 2.13 [lieu pour le tutorat](#) Le tutorat doit avoir lieu après les heures d'école régulières. Si le tuteur ne peut trouver d'endroit convenable pour le tutorat, il/elle peut utiliser un espace à cet effet à l'école, à condition d'avoir l'autorisation de KI.
- 2.14 [interruption du tutorat](#) KI peut interrompre le tutorat d'un élève ou y mettre fin si :
1. Le bulletin de l'élève montre une amélioration importante dans une matière;
  2. L'élève ne montre pas d'intérêt envers le tutorat;
  3. Le financement n'est plus disponible pour couvrir le coût du programme;
  4. Un tuteur qualifié n'est plus disponible.

### 3. POLITIQUE ET PROCÉDURE DE TUTORAT À L'EXTÉRIEUR DU NUNAVIK

- 3.1 [demande de tutorat](#) Tous les parents qui sont des Inuits bénéficiaires de l'ABJNQ et qui résident de façon permanente au Nunavik ou temporairement à l'extérieur du Nunavik auront le droit de demander de l'aide sous forme de tutorat pour leur enfant qui fréquente une école primaire ou secondaire sous la juridiction de la commission scolaire publique du lieu de résidence de l'élève.

L'objectif du programme de tutorat à l'extérieur du Nunavik est d'aider les élèves dans leur transition dans une nouvelle structure scolaire. L'inscription à ce programme de tutorat doit commencer durant la première année d'inscription dans le nouveau système scolaire. Ils devront faire cette demande à KI.



- 3.2 [formulaire de demande de tutorat](#) Un parent qui désire inscrire son enfant au programme de tutorat doit remplir un « formulaire de demande de tutorat à l'extérieur du Nunavik » à n'importe quel moment durant l'année scolaire. Le parent peut demander de l'aide à KI pour remplir ledit formulaire. Le parent doit également joindre le dernier bulletin de l'enfant au formulaire.
- 3.3 [approbation d'une demande de tutorat](#) Le « formulaire de demande de tutorat à l'extérieur du Nunavik » doit être approuvé par KI. Lorsqu'il est approuvé, l'inscription demeure en vigueur jusqu'à la fin de chaque année scolaire. Si le parent désire continuer le programme de tutorat durant la prochaine année scolaire, il doit remplir un nouveau « formulaire de demande de tutorat à l'extérieur du Nunavik » et le faire approuver par KI. L'inscription au programme de tutorat ne peut pas dépasser trois (3) ans.
- 3.4 [inadmissibilité au programme](#) Les élèves suivants ne sont pas admissibles au programme de tutorat :
1. Les élèves qui ont des besoins spéciaux; les parents d'enfants ayant des besoins spéciaux doivent utiliser les ressources disponibles par le biais de leur école et leur C.L.S.C. locaux;
  2. Les élèves qui ont des problèmes d'absentéisme importants;
  3. Les élèves inscrits au programme d'école à domicile;
  4. Les élèves qui fréquentent une école privée.
- 3.5 [validation du rattrapage](#) Avant d'approuver une demande, KI devra s'assurer que le rattrapage dans une matière a été utilisé adéquatement et que le tutorat est le bon outil pour l'élève.
- 3.6 [matières enseignées au programme de tutorat](#) Le programme de tutorat s'applique à toutes les matières enseignées à l'élève par l'école. De plus, le parent peut demander un tutorat en inuktitut s'il peut trouver un tuteur qualifié pour cette matière. Cependant, le programme ne peut être utilisé pour l'aide au devoir ou tout autre service privé connexe.
- 3.7 [ordre de priorité donnée à chaque demande](#) Dans tous les cas, l'ordre de priorité donné à chaque demande de tutorat dépendra de ce qui suit :
1. Les besoins d'un élève dans une matière particulière qui ne peuvent pas être corrigés par du rattrapage ou qui ne





#### 4. POLITIQUE ET PROCÉDURES DU PROGRAMME DE TUTORAT POUR LES ÉLÈVES NON BÉNÉFICIAIRES DE LA CBJNQ.

- 4.1 [demande de tutorat](#) Tous les parents qui ne sont pas des bénéficiaires de l'ABJNQ et qui résident de façon permanente ou temporaire au Nunavik auront le droit de demander de l'aide sous forme de tutorat pour leur enfant qui fréquente une école primaire ou secondaire sous la juridiction de KI. Ils devront faire cette demande à l'école où l'enfant est inscrit.
- 4.2 [formulaire de demande de tutorat](#) Un parent qui désire inscrire son enfant au programme de tutorat doit remplir un « formulaire de demande de tutorat en langue d'enseignement en français et en anglais » à n'importe quel moment durant l'année scolaire. Le parent peut demander de l'aide à KI pour remplir ledit formulaire. Le parent doit également joindre le dernier bulletin de l'enfant au formulaire.
- 4.3 [approbation d'une demande de tutorat](#) Le « formulaire de demande de tutorat en langue d'enseignement en français et en anglais », lorsqu'il est rempli, doit être approuvé par KI. Lorsqu'elle est approuvée, l'inscription demeure en vigueur jusqu'à la fin de chaque année scolaire. Si le parent désire continuer le tutorat durant la prochaine année scolaire, il doit remplir un nouveau « formulaire de demande de tutorat en langue d'enseignement en français et en anglais » et le faire approuver par KI.
- 4.4 [inadmissibilité au programme](#) Les élèves suivants ne sont pas admissibles au programme de tutorat:
1. Un élève ayant des besoins spéciaux;
  2. Un élève qui présente des problèmes d'absentéisme importants;
  3. Un élève qui est inscrit au programme d'école à domicile;
  4. Un élève qui n'est pas inscrit à KI.
- 4.5 [application du programme de tutorat](#) Le programme de tutorat s'applique à la langue d'enseignement en français ou en anglais enseignée à l'élève par l'école. Cependant, le programme ne peut pas être utilisé pour l'aide au devoir ou tout autre service privé connexe.



- 4.6 [choix du tuteur](#) Lorsque la demande est approuvée, le parent qui a rempli le «formulaire de demande de tutorat en langue d'enseignement en français et en anglais » choisira un tuteur disponible localement pour l'élève. Pour plus de certitude, KI n'est pas obligée de quelque façon que ce soit de fournir un tuteur en vertu de ce programme de tutorat.
- 4.7 [tarif maximum](#) Au début de chaque année scolaire, KI déterminera le tarif maximum disponible par semaine/par enfant relativement au tutorat. Le parent devra payer tout montant supplémentaire directement au tuteur.
- 4.8 [facture du tuteur](#) Le tuteur devra envoyer sa facture à KI au moins une fois par mois et KI devra approuver la facture et procéder au paiement. En aucun cas, un tuteur ne devra être considéré un employé de KI.
- 4.9 [nombre d'élèves par tuteur](#) Un tuteur peut enseigner à plus d'un élève à la fois, du moment que la matière enseignée durant le tutorat est la même. Néanmoins, le tarif payé au tuteur ne changera pas, peu importe le nombre d'élèves qui participeront au tutorat.
- 4.10 [interruption du tutorat](#) KI peut interrompre le tutorat d'un élève ou y mettre fin si:
1. Le bulletin de l'élève montre une amélioration importante dans une matière;
  2. L'élève ne montre pas d'intérêt envers le tutorat;
  3. Le financement n'est plus disponible pour couvrir le coût du programme;
  4. Un tuteur qualifié n'est plus disponible.

